



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes
de Garlin (64) et de Miramont-Sensacq (40)**

n°MRAe 2020APNA3

dossier P-2019-9134

Localisation du projet : Communes de Garlin (64) et de Miramont-Sensacq (40)
Maître d'ouvrage : Urbasolar (SA)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
en date du : 08 novembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet des Pyrénées-Atlantiques, coordinateur du projet, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 08 janvier 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Bernadette MILHÈRES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

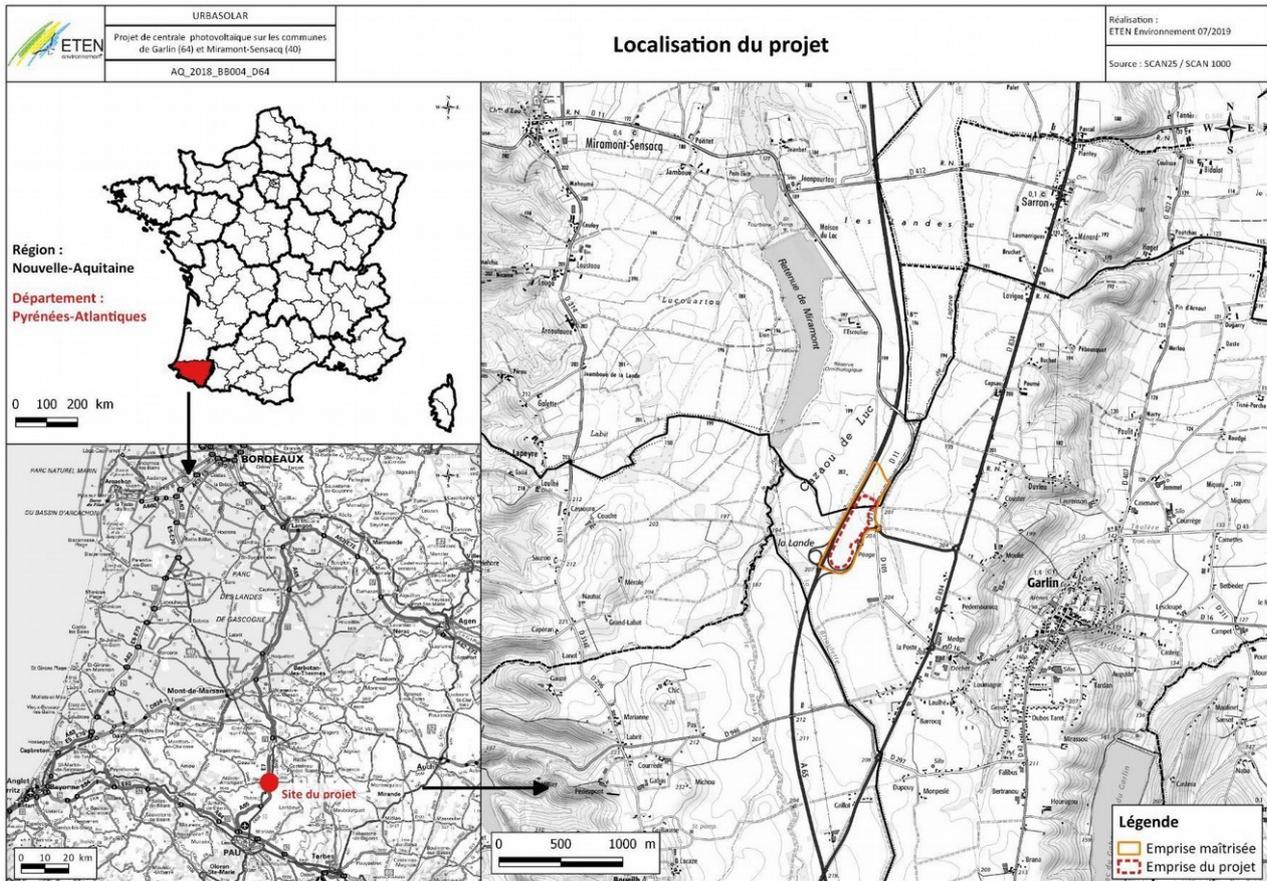
I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société Urbasolar. Composée de 18 540 panneaux pour une puissance totale d'environ 8 Méga Watt crête (Mw_c) sur une surface clôturée de 8,7 hectares, ce projet s'implante dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, respectivement sur les communes de Miramont-Sensacq et de Garlin.

Le projet est situé au niveau d'un délaissé de l'autoroute A 65, à la hauteur de l'échangeur de Garlin. Ce site a été utilisé lors de la construction de l'A 65, entre 2008 et 2010, pour le stockage de terres et de matériaux.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit un poste de livraison et quatre postes de transformation et un local de maintenance.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Miramont-Sensacq, situé à environ 3,5 km du site.



Localisation du projet (extrait du résumé non technique p. 9)

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- la préservation de la biodiversité ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures « ERC »).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans leur globalité.

II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

L'étude d'impact présente, en page 51 et suivantes, la méthodologie appliquée concernant l'évaluation de l'état initial et l'analyse des impacts. Aucune définition des aires d'études n'apparaît dans le dossier, si ce n'est l'aire d'étude « immédiate¹ » du projet.

II.1.1- Milieu physique

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface relativement plane comportant un bassin de rétention des eaux pluviales et des fossés. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intersecte l'aire d'étude immédiate. Selon les bases de données BASIAS² et BASOL³, aucun site référencé n'est à proximité immédiate du site. Les communes de Garlin et de Miramont-Sensacq sont en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré.

Deux cours d'eau sont recensés à proximité de l'aire d'étude. Le ruisseau du Brousseau longe le site à une distance de 50 m à l'est ; le Bahus s'écoule à environ 250 m au sud-ouest et alimente le lac du Miramont au nord.

Deux zones humides floristiques de petites formations arbustives de Saules et de Trembles sont présentes au sein de l'aire d'étude. Concernant la recherche d'autres zones humides, l'analyse du porteur de projet est à revoir. En effet, la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique) et non plus en référence à la note technique du 26 juin 2017. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, pendant la phase de chantier, les impacts sur la faune et la flore (voir MR1 page 130 de l'étude d'impact), les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

II.1.2- Milieu humain et paysage

Le site, caractérisé par le remaniement lié aux travaux de construction de l'autoroute A 65, présente un paysage relativement anthropisé. La faible topographie et l'absence de boisements et de haies denses aux abords rendent le site bien visible depuis l'A65, la RD 105 et la RD 11.

Le site est également visible depuis certaines habitations situées à 800 m au sud du site.

Les impacts sur le paysage sont réduits par la mesure MR 10 (page 133 et suivantes de l'étude d'impact) qui consiste à renforcer les haies existantes et créer des haies bocagères supplémentaires.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité⁴

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont *les Coteaux du Tursan* (FR7200771) situés à 3,2 km à l'ouest de l'aire d'étude et *les Coteaux de Castelpugon, de Cadillon et de Lembeye* (FR7200779) localisés à 4 km à l'est.

Le périmètre du site d'étude n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire naturaliste. Le périmètre d'inventaire le plus proche est une ZNIEFF de type 1 *Retenue de Miramont* (FR720030033) à environ 400 m à l'ouest de l'aire d'étude. On note l'absence de lien hydraulique direct entre cette ZNIEFF et le site, tous deux séparés par l'autoroute A 65.

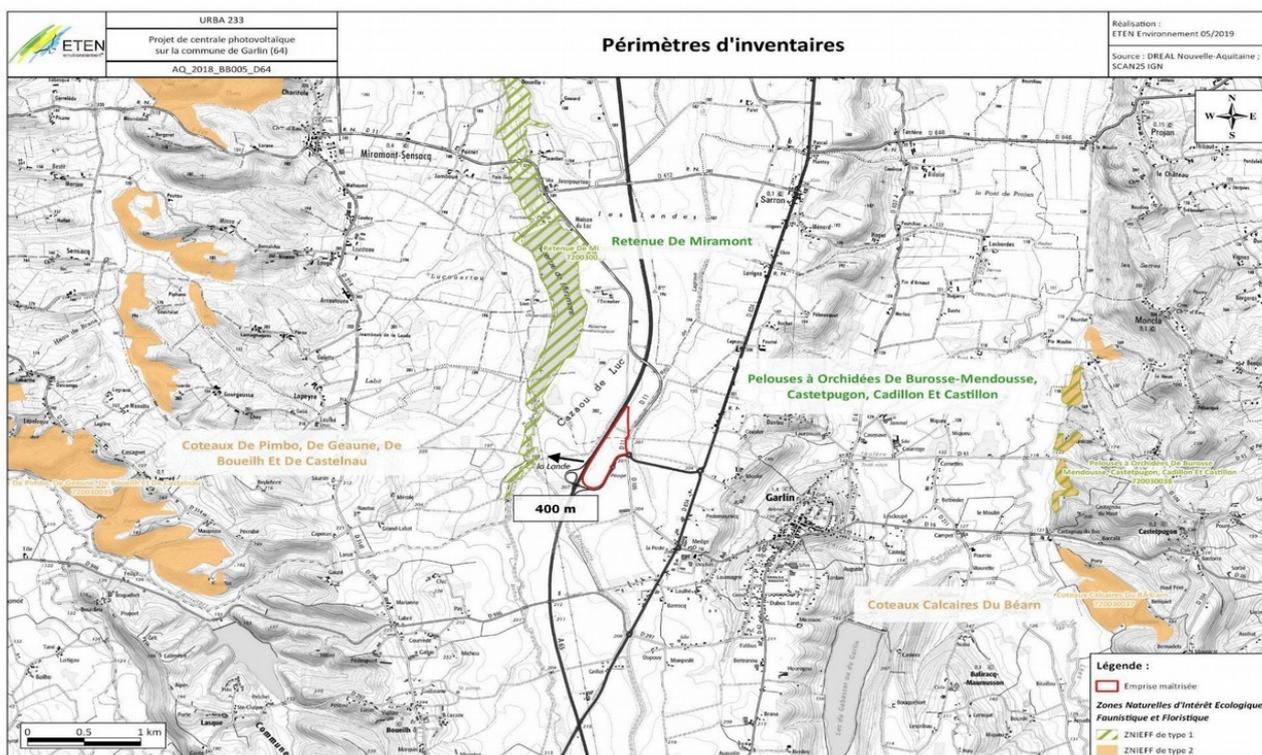
1 Les aires d'études immédiate et rapprochée sont identiques dans l'étude d'impact

2 Inventaire des anciens sites industriels : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

3 Inventaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

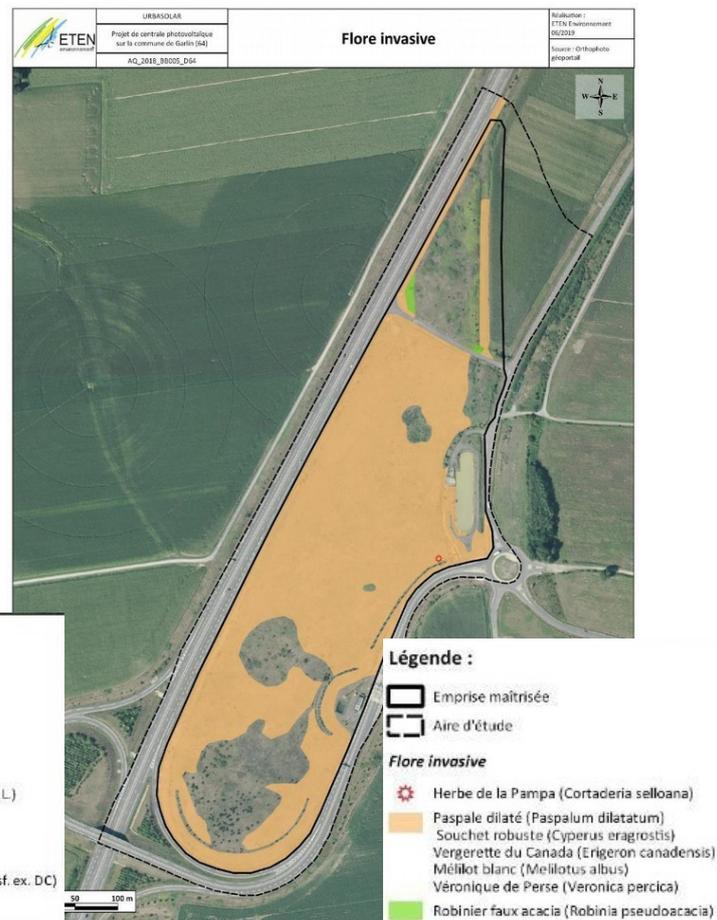
Les investigations de terrain, menées en août et septembre 2018 et d'avril à fin juillet 2019 (sept au total), se sont basées sur une recherche bibliographique préalable.



Situation du projet vis-à-vis des ZNIEFF de type 1 - source : étude d'impact p. 80



Flora protégée – source étude d'impact p. 88



Flora invasive – source étude d'impact p. 88

Deux espèces protégées ont été contactées sur le site : il s'agit du Lotier hispide et du Lotier grêle (voir carte ci-avant). Ces deux espèces sont protégées au niveau régional et sont considérées comme enjeu modéré par le porteur de projet.

Trois espèces invasives, l'Herbe de la Pampa, l'Herbe de Dallis et le Robinier faux-acacia (voir carte ci-avant) sont présents sur le site.

S'agissant de la faune, les enjeux sont considérés comme très faibles à modérés (page 98 et suivantes de l'étude d'impact). Le site d'étude et le périmètre alentour sont favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact recense ainsi la présence d'espèces protégées, présentant un enjeu (carte page 101 de l'étude d'impact) sur le site et le bassin de rétention des eaux pluviales, parmi lesquelles le Triton palmé et des odonates (l'Agrion élégant, la Libellule déprimée, la Petite nymphe à corps de feu et le Sympétrum à nervures rouges).

Les autres espèces animales observées sur l'aire d'étude, parmi lesquelles des oiseaux et des chiroptères, n'ont pas d'habitats sur le site et seront donc peu concernés, selon le dossier.

L'emprise du projet abrite en grande partie des habitats relativement artificialisés, dont certains possèdent un intérêt écologique :

- Les milieux prairiaux, enfrichés et buissonnants, offrent des conditions optimales pour le refuge, l'alimentation et la reproduction de nombreuses espèces de passereaux dont une partie présente un mauvais état des populations. L'enjeu est présenté comme faible au vu des inventaires ;
- Le bassin et les fossés en eau offrent des conditions favorables à la réalisation du cycle biologique des amphibiens et odonates, l'enjeu attribué par le porteur de projet est modéré.

Les impacts sur le milieu naturel sont présentés de manière synthétique page 126 de l'étude d'impact et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites en page 128 et suivantes.

II.2- Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 44 et suivantes, la présentation du projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Même si le terrain, déjà artificialisé, semble adapté au projet, la recherche et l'étude de localisations alternatives ne sont pas présentées dans le dossier.

Cinq variantes d'implantation des panneaux sont présentées sur l'aire d'étude choisie. **La MRAe relève que l'implantation retenue est celle qui cherche à minimiser les impacts sur l'environnement.**

II.3- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts apparaissent proportionnées aux enjeux.

La mesure MC1 de compensation des Lotiers hispide et grêle prévoit de compenser leur destruction partielle⁵ sur le site même en développant cet habitat sous les panneaux, sans toutefois s'engager sur le plan de gestion qui devrait nécessairement accompagner cette mesure ni sur la surveillance d'un écologue en charge du suivi environnemental des opérations.

De plus, le suivi de certaines mesures nécessite des précisions sur leur périodicité: par exemple, la gestion des plantes invasives (MR13), pour lesquelles il n'est pas précisé si cette mesure aura lieu tous les ans ou suivant une autre périodicité. Il est également attendu des précisions sur la mesure MR14 concernant le réaménagement du site et les mesures qui devront être prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel.

Pendant la phase travaux, les différentes mesures précisées dans l'étude d'impact devront être suivies et les travaux exécutés suivant un planning à définir en fonction de ces mesures. Cette phase devra faire l'objet d'un rendu-compte du pétitionnaire adressé à l'autorité administrative compétente, ce qui n'est pas prévu.

De plus, il n'est pas envisagé d'analyse du suivi des mesures ni de périodicité de ces analyses, qui d'ailleurs pourraient conduire le pétitionnaire à engager des actions en cas de besoin.

La MRAe recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif aux mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et ses impacts résiduels. Il est attendu du porteur de projet d'intégrer sous forme d'engagement les intentions formulées au stade actuel dans le dossier.

5 L'objectif de la compensation (page 141) est de doubler la population actuelle de Lotiers hispide et grêle, soit environ 520 pieds de Lotier hispide et 530 pieds de Lotier grêle, dans les cinq années suivant la construction de la centrale.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de l'autoroute A 65, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux de l'aire d'étude approchée de la centrale au sol, parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence de flore, d'amphibiens, d'odonates et de plantes invasives.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Les mesures proposées sont proportionnées à la sensibilité du site, cependant :

- L'évaluation des zones humides doit être reprise conformément aux dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet doivent être reprises de manière à confirmer, sous forme de véritables engagements, les mesures à mettre en œuvre qui, dans le dossier présenté, apparaissent comme des intentions sans suite.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 8 janvier 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO